



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-047**

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-01-10-00002 - 64 - Décision n°2026-008 - Cession - SELAS OCEAN IMAGERIE - Radiologie diagnostique (3 pages) Page 4

R75-2026-02-06-00006 - 64 - Décision n°2026-020 modifiant la décision n°2026-007 - Cession - CH Côte Basque - Médecine d'urgence (2 pages) Page 8

R75-2026-02-02-00002 - Arrêté 2026-014 de constat de carence AAC PDSES (3 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-02-06-00009 - 2026-02-06 Arr création 20 pl SAMSAH CAP PARENT (5 pages) Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2026-02-04-00006 - Arrêté DGAS-GPSMS-ARS NA- 2025-003 du 04/02/2026. Fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (4 pages) Page 21

R75-2026-02-04-00007 - Arrêté DGAS-GPSMS-ARS NA- 2025-004 du 04/02/2026. Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. AAP pour la création d'un établissement médico-social à caractère expérimental de répit et de vacances partagés à destination de 90 aidants et 60 aidés. (2 pages) Page 26

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2026-01-30-00006 - Arrêté du 30 janvier 2026 portant prorogation de changement temporaire de localisation du dépôt de sang du Centre hospitalier de CONFOLENS (16) (2 pages) Page 29

R75-2026-01-30-00007 - Arrêté du 30 janvier 2026 portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais du Centre hospitalier de RUFFEC (16) (2 pages) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-02-09-00002 - 2025-11-10, avis rendu par le comité consultatif d'allocation des ressources dans la section Urgences (2 pages) Page 35

R75-2026-02-06-00008 - Dec n° 2026-013 CH Haute-Gironde Transfert SMR (3 pages) Page 38

R75-2026-02-06-00007 - Dec n° 2026-017 PEP 64 Transfert SMR Arette (3 pages)

Page 42

DISP BORDEAUX /

R75-2026-02-04-00008 - Décision portant délégation de signature RH à Madame Camille GILLARDIN - Cheffe du département du DSD (6 pages)

Page 46

R75-2026-02-09-00003 - Décision portant délégation de signature RH à Mme Natacha DUMONT et Magali BOEDA département du recrutement et de la formation (7 pages)

Page 53

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-02-10-00001 - Suppléance de M (2 pages)

Page 61

ARS

R75-2026-01-10-00002

64 - Décision n°2026-008 - Cession - SELAS OCEAN
IMAGERIE - Radiologie diagnostique

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-008
portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique
sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA, site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne,
détenue par le GIE IRM IMAIA BANATUA
au profit de la SELAS OCÉAN IMAGERIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025 ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision n° 2025-556 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA, site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS OCEAN IMAGERIE (640021150), en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IRM IMAIA BANATUA, site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne, détenue par le GIE IRM IMAIA BANATUA (640011599) ;
- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 janvier 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une recomposition territoriale visant à rationaliser l'offre d'équipements d'IRM et à assurer la mise en œuvre des orientations du Schéma Régional de Santé, notamment la limitation de la dispersion des autorisations, le renforcement de la coordination entre acteurs publics et privés, ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA a été constitué initialement entre le Centre Hospitalier Côte Basque (CHCB) et la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB), et que cette dernière est désormais intégralement détenue par la SELAS Océan Imagerie ;

Considérant que le GIE IRM IMAIA BANATUA est, à ce jour, titulaire de deux autorisations en radiologie diagnostique, implantés sur deux sites distincts, à savoir, d'une part, le site du Centre Hospitalier Côte Basque (CHCB), au sein duquel est exploité un appareil d'IRM 3T, et, d'autre part, le site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne, au sein duquel est exploité un appareil d'IRM 1.5T dédié à l'oncologie ;

Considérant que cette opération de cession porte sur l'exploitation de l'équipement d'IRM 1.5T dédié à l'oncologie actuellement en service sur le site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne, ainsi que sur deux équipements supplémentaires non installés à ce jour, à savoir un scanner et un appareil d'IRM ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie et le Centre Hospitalier Côte Basque (CHCB) expriment une volonté commune de s'accorder réciproquement un droit d'exploitation portant, respectivement, sur l'IRM 1.5T oncologique et l'IRM 3T ;

Considérant que la reprise de l'activité par la SELAS Océan Imagerie a pour finalité d'assurer la continuité de l'activité oncologique sur le site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne, lequel a vocation à accueillir, à l'horizon 2027, un centre pluridisciplinaire dédié à la prise en charge des patients relevant de la filière oncologique ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'Oncopole, Hauts-de-Bayonne, initialement détenue par le GIE IMAIA BANATUA, 13 avenue de l'interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, **est confirmée** au profit de la SELAS OCEAN IMAGERIE, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz ;

N° FINESS entité juridique : 64 002 115 0

N° FINESS établissement : 64 002 203 4

- Article 2** La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est actée à la date du 10 janvier 2026.
- Article 3** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-02-06-00006

64 - Décision n°2026-020 modifiant la décision
n°2026-007 - Cession - CH Côte Basque - Médecine
d'urgence

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-020
Modifiant la décision n°2026-007 du 29 janvier 2026
Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
Médecine d'urgence, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud,
Détenue par la SA Polyclinique Côte Basque Sud
Au profit du Centre Hospitalier de la Côte Basque

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-451 en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2026, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud au profit du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que la décision n°2026-007 du 29 janvier 2026 comporte une erreur matérielle relative au n° FINESS établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

DECIDE

Article 1 L'article 1^{er} de la décision n°2026-007 du 29 janvier 2026 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud, initialement détenue par la SA Polyclinique Côte Basque Sud, 7 avenue Léonce Goyetche, 64501 Saint-Jean-de-Luz, est confirmée au profit du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loeb, 64109 Bayonne ;

N° FINESS entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS établissement : **64 001 948 5** » ;

Article 2 Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-02-02-00002

Arrêté 2026-014 de constat de carence AAC PDSES

Arrêté n° 2026-014

portant constat de carence suite à l'appel à candidatures
visant à désigner les structures attributaires des
implantations de permanence des soins

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Considérant que le nombre de candidatures reçues dans le cadre de cet appel à candidatures est insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins en matière de permanence des soins en établissements de santé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de dresser un constat de carence, en application de l'article R. 6111-46 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les carences sont constatées pour les spécialités et zones suivantes :

SPECIALITES DE PROXIMITE

Gironde (zone territoriale de recours) :

- Chirurgie orthopédique : 1 ligne d'astreinte

Lot-et-Garonne, (zone territoriale de recours) :

- Chirurgie orthopédique : 1 demi astreinte

Béarn et Soule (zone territoriale de recours) :

- Chirurgie orthopédique : 1 demi astreinte
- Chirurgie viscérale : 1 demi astreinte

Dordogne (zone de recours) :

- Chirurgie orthopédique : 1 ligne d'astreinte

SPECIALITES DE RECOURS DEPARTEMENTAL

Lot-et-Garonne (zone de recours) :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte
- Chirurgie ORL : 1 ligne d'astreinte

Dordogne (zone de recours) :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte
- Endoscopie digestive : 1 ligne d'astreinte

Pyrénées-Atlantiques - Navarre-Côte basque (zone de recours) :

- Chirurgie ORL : 1 ligne d'astreinte

Corrèze (zone de recours) :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte

Creuse (zone de recours) :

- Chirurgie ORL : 1 ligne d'astreinte
- Chirurgie vasculaire : 1 ligne d'astreinte
- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte
- Endoscopie digestive : 1 ligne d'astreinte

Charente (zone de recours) :

- Chirurgie ophtalmologique : 1 ligne d'astreinte
- Chirurgie ORL : 1 ligne d'astreinte

SPECIALITES DE RECOURS SUPRA-DEPARTEMENTAL

Ex-Poitou Charentes, (zone de recours) :

- Chirurgie maxillo-faciale : 1 ligne d'astreinte

Sud-Aquitaine, (zone de recours) :

- Chirurgie maxillo-faciale : 1 ligne d'astreinte

ARTICLE 2 : Pour chaque carence constatée, le directeur général de l'agence régionale de santé réunira les structures de la ou des zones concernées disposant de l'autorisation d'activité de soins leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée, ainsi que des représentants des professionnels de santé exerçant en leur sein, afin de les inviter à répondre aux nécessités d'organisation collective de la permanence des soins.

Dans l'hypothèse où cela ne permettrait pas de pourvoir à l'ensemble des besoins de permanence des soins, le directeur général de l'agence régionale de santé pourra désigner une ou plusieurs structures pour assurer la permanence des soins pour les spécialités concernées ou y contribuer.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

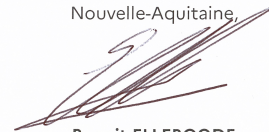
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-02-06-00009

2026-02-06 Arr création 20 pl SAMSAH CAP
PARENT

ARRETE du 06 FEV. 2026

portant autorisation de création de 20 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) spécialisé parentalité par notamment transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « CAP PARENTS GIRONDE », sis à La Réole (33190), géré par l'Association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc (ADCPG), sise à Bordeaux (33800), et extension de 10 places supplémentaires de SAMSAH

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma 2023-2028 pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Gironde ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2021 du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Parentalité de Personnes en situation de Handicap (SAPPH) « CAP PARENTS GIRONDE », à La Réole (33190), géré par l'Association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc (ADCPG), sise à Bordeaux (33800), d'une capacité de 64 places dont 10 places de SAVS rattaché au Centre Jean Bernard ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 27 décembre 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'ADCPG, et prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la fiche action n°1 détaillant la transformation du SAVS CAP PARENTS Gironde (ex SAPPH) en vue de la création du SAMSAH visant à accompagner la parentalité des personnes en situation de handicap, notamment celles accueillies en ESAT, pour leur permettre le maintien de la situation d'emploi en évitant des séparations parents/enfants préjudiciables ;

VU la demande de modification d'autorisation transmise le 4 septembre 2025 par l'ADCPG, représentée par M. Serge BLÜGE son président, en vue du transfert d'agrément du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « CAP PARENTS GIRONDE » en agrément Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) spécialisé parentalité afin de désolidariser le service CAP PARENTS du foyer d'hébergement de Monségur et de l'ESAT Jean Bernard ;

VU le dossier déclaré complet le 17/09/2025 ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie qui correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT que ce transfert d'agrément ne changera ni la nature, ni la localisation, ni le fonctionnement du service tout en le rendant autonome vis-à-vis de l'ESAT et du foyer Jean Bernard auquel il était rattaché, ce qui permettra une meilleure visibilité en termes de structuration et de gestion ;

CONSIDERANT que ce changement s'inscrit dans les recommandations du Comité interministériel du handicap, pilote de la mise en œuvre du cahier des charges national, qui vise à distinguer et identifier plus clairement ce type de service ;

CONSIDERANT l'expérience de l'ADCPG dans le soutien de personnes en situation de handicap à la parentalité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de Gironde ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 20 places ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté à l'Association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc (ADCPG), sise à Bordeaux (33800), en vue de la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) spécialisé parentalité de 20 places par notamment transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « CAP PARENTS GIRONDE », sis à La Réole (33190) et extension de 10 places supplémentaires de SAMSAH.

La capacité du SAMSAH est de 20 places.

ARTICLE 2 : l'établissement SAVS EXPERIMENTAL JEAN BERNARD renommé SAVS CAP PARENTS GIRONDE enregistré sous le numéro FINESS 33 006 169 8 devient « SAMSAH CAP PARENTS GIRONDE ».

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc (ADCPG)

N° FINESS : 33 000 776 6

N° SIREN : 781 848 783

Adresse : 178 cours de l'Yser - 33800 BORDEAUX

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : SAMSAH CAP PARENTS GIRONDE

N° FINESS : 33 006 169 8

Code catégorie : 445 Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés

Adresse : 25 route Louis Pasteur - 33190 LA REOLE

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	20

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **06 FEV. 2026**

**Le Directeur Général de l'ARS
de la Nouvelle Aquitaine**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

**Le Président du
Conseil départemental de la Gironde**

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur Général des Services~~

Stéphane CORBIN

0 0 0 0 0

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

La Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2026-02-04-00006

Arrêté DGAS-GPSMS-ARS NA- 2025-003 du
04/02/2026. Fixant la composition des membres
permanents de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet médico-social relevant de la
compétence du Conseil Départemental des Landes
et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle
Aquitaine

ARRETE DGAS-GPSMS-ARS NA- 2025-003
du

04 FEV. 2026

Fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes, recueillies auprès des unions, des fédérations ou des groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes, recueillies auprès du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Landes ;

ARRETEMENT

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes co-présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental des Landes.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) Six membres du Conseil départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine répartis comme suit :

- Trois représentants du Conseil Départemental des Landes :
 - ✓ Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Xavier FORTINON, co-président de la commission d'information et de sélection, ou son représentant,
 - ✓ Madame Christine FOURNADET, Conseillère Départementale, ou sa suppléante,
 - ✓ Madame Muriel LAGORCE, Conseillère Départementale, ou son suppléant.
- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :
 - ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoit ELLEBOODE, co-président de la commission d'information et de sélection, ou son représentant,
 - ✓ Mme Julie DUTAUZIA, Directrice de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ou son représentant,
 - ✓ Monsieur Eric JALRAN, Directeur de la Délégation Départementale des Landes, ou son représentant.

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Landes :
 - ✓ Monsieur Marc HOUPLAIN, représentant Générations Mouvement,
 - ✓ Madame Régine LASSALE-BUJON, représentant l'Association des Retraités et Personnes Agées des Landes (ARPA),
 - ✓ Monsieur Christian BEAUTIER, représentant Force Ouvrière,
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Landes :
 - ✓ Madame Elisabeth SERVIERES, représentant l'Association Landaise des Parents et Amis Polyhandicapés (ALPAP),
 - ✓ Monsieur Jean-Michel LALANNE, Président de l'Association sanitaire et sociale Sud Aquitaine,
 - ✓ Madame Martine RAPHANEL-TACHOUERES, représentant l'ADAPEI des Landes,

Collège 2 : Membres ayant voix consultative :

a) *Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :*

- ✓ Monsieur Philippe LAMARQUE Président de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Actions Sociales des Landes, ou son suppléant, Monsieur Thierry CAULE, représentant l'Union Départementale des CCAS des Landes,
- ✓ Madame Marine JOSLET, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante, Madame Magali BOUTET, représentant la FHF.

ARTICLE 2 : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de huit membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Aux plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Aux plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

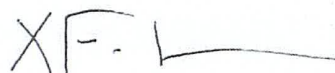
A Bordeaux, le

04 FEV. 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

Le Président du Conseil départemental
des Landes,



Xavier FORTINON

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2026-02-04-00007

Arrêté DGAS-GPSMS-ARS NA- 2025-004 du 04/02/2026. Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. AAP pour la création d'un établissement médico-social à caractère expérimental de répit et de vacances partagés à destination de 90 aidants et 60 aidés.

ARRETE DGAS-GPSMS-ARS NA- 2025-004 du **04 FEV. 2026**
fixant la composition des membres non permanents de
la commission d'information et de sélection de l'appel
à projet médico-social conjoint de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil
départemental des Landes.
AAP pour la création d'un établissement médico-
social à caractère expérimental de répit et de
vacances partagés à destination de 90 Aidants et
60 Aidés

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 mai 2025 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes ;

Vu l'avis d'Appel à Projet (AAP) médico-social en date du 21 octobre 2025 relatif à la création d'un établissement médico-social à caractère expérimental de répit et de vacances partagés à destination de 90 Aidants et 60 Aidés

Vu l'arrêté conjoint du **04/02/2026** fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet médico-social conjoint de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes , en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, est fixée comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- ✓ Monsieur Denis RICHARD, représentant du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, ou sa suppléante, Madame Sophie LAUGAREIL, Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale d'ARJUZANX ;
- ✓ Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, représentant de la Communauté de communes du Pays morcenais, ou sa suppléante, Anaïs CADIX, Vice-présidente du CIAS du Pays morcenais.

Au titre des représentants d'usagers :

- ✓ Madame Christine BONNEFOND, représentant de l'association national Collectif Je T'aide ;
- ✓ Madame Isabelle MAUPEU-BROS, aidante landaise.

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désignés en tant qu'experts :

- ✓ Monsieur Philippe LAPERLE, représentant le Conseil départemental, ou son suppléant ;
- ✓ Madame Isabelle MORENO, représentant le Conseil départemental, ou son suppléant ;
- ✓ Madame Sandrine EGGER, représentant le Conseil d'épartemental, ou son suppléant ;
- ✓ Monsieur Kévin FERRERE, représentant la Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, ou son suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

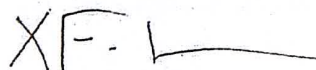
A Bordeaux, le

04 FEV. 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

Le Président du Conseil départemental
des Landes,



Xavier Fortinon

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-30-00006

Arrêté du 30 janvier 2026 portant prorogation de
changement temporaire de localisation du dépôt de
sang du Centre hospitalier de CONFOLENS (16)

ARRETE du 30 janvier 2026 portant prorogation d'autorisation de changement temporaire de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre hospitalier de CONFOLENS (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de CONFOLENS et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 27 août 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de changement temporaire de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier de CONFOLENS à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 26 janvier 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation du changement temporaire de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du service des urgences vers le service de médecine est accordée au Centre hospitalier de CONFOLENS.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier de CONFOLENS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 31 janvier 2026 au 15 février 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-30-00007

Arrêté du 30 janvier 2026 portant renouvellement
d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence
et relais du Centre hospitalier de RUFFEC (16)

**ARRETE du 30 janvier 2026 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence
et relais » du Centre hospitalier de RUFFEC (16)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de RUFFEC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 novembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 24 juin 2025 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 pour la période du 30 juin 2025 au 31 janvier 2026 du Centre hospitalier de RUFFEC ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de RUFFEC à l'Agence régionale de santé en date du 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Etablissement français du sang en date du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande du Directeur général du GHT Charente reçue le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 23 août 2019 est accordée au Centre hospitalier de RUFFEC. Le dépôt de sang est situé dans le service des soins médicaux et de réadaptation, au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de RUFFEC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

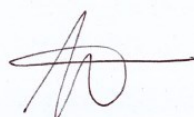
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-09-00002

2025-11-10, avis rendu par le comité consultatif
d'allocation des ressources dans la section
Urgences

Avis du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources – section Urgences
sur les critères d'allocation de la dotation populationnelle de Nouvelle-Aquitaine
Séance du 10 novembre 2025

La réforme du financement des structures de médecine d'urgence a créé le Comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) et sa section Urgences (CCAR-U). Le CCAR doit donner son avis sur :

- Les critères d'allocation de la dotation populationnelle (DPU) de la région.
- Les objectifs de transformation de l'offre de soins et des parcours, concernant l'organisation territoriale des structures de médecine d'urgence et le recours à ces structures, ayant vocation à être intégrés dans le CPOM conclu entre le DGARS et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Le CCAR-U de Nouvelle-Aquitaine dans sa séance du 10 novembre 2025 s'est prononcé sur les modalités d'application d'une pondération des DPU liée aux suspensions SAU/SMUR ainsi que sur la répartition du reliquat de DPU régionale disponible.

➤ **Vote pour déterminer les modalités d'application d'une pondération des DPU liée aux suspensions SAU/SMUR**

Pour mémoire, le précédent CCAR-Urgences du 1^{er} octobre 2025 a introduit la discussion autour de la mise en œuvre d'une pondération des dotations populationnelles en lien avec les suspensions des SAU et SMUR. Jusqu'à présent il avait été considéré qu'il ne fallait pas tenir compte des suspensions dans la répartition de la dotation populationnelle afin d'éviter un effet « double peine » ; les établissements perdant déjà la part activité. Toutefois, le sujet est questionné. Trois grandes questions se posent :

- Faut-il tenir compte des suspensions SAU/SMUR dans l'allocation des crédits de dotation populationnelle urgences ?
- A partir de quand ?
- Comment les prendre en compte et dans quelle proportion ?

Une proposition de modèle de pondération des DPU tenant compte des suspensions SAU/SMUR est proposé et présenté au CCAR-Urgences par l'ARS.

Ainsi, le CCAR est invité à émettre un avis sur les modalités d'application suivantes :

Application d'une pondération en 2025			Application d'une pondération en 2026		
NON	OUI avec pondération négative et positive	OUI avec pondération positive uniquement			
Conséquence : répartition du reliquat (environ 20M€) au prorata des DP 2025 intermédiaires (= DP après application de la mise à jour avec activité 2023-2024)	Méthodologie présentée en CCAR de novembre. Répartition du reliquat 2025 en 3 étapes : 1- Répartition du reliquat de 20M€ entre tous les ES ; 2- Retrait des pondérations négatives (368K€) pour les ES concernés ; 3-Réallocation des 368K€ entre les autres ES	Répartition du reliquat en 2 étapes : 1- Répartition d'un premier reliquat diminué de 368€ entre tous les ES 2- Répartition des 368K€ entre les ES non concernés par des suspensions	NON	OUI selon la méthodologie présentée en CCAR de novembre	OUI selon une autre méthodologie à définir ultérieurement

Votes :

- **Pour 2025 : Le CCAR-U émet un avis défavorable à l'application d'une pondération des dotations populationnelles liée aux suspensions SAU/SMUR. Ce vote a pour conséquence la répartition du reliquat entre tous les établissements au prorata des dotations populationnelles.**
- **Pour 2026 : Le CCAR-U émet un avis favorable à l'application d'une pondération des dotations populationnelles liée aux suspensions SAU/SMUR, mais selon une autre méthodologie à définir ultérieurement.**

Le président de la section Urgences

Dr Rémy LOYANT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00008

Dec n° 2026-013 CH Haute-Gironde Transfert SMR

Décision n° 2026-013

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Gériatrie »

délivrée au centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye (33)

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions « Polyvalent » et « Gériatrie », délivrée au centre hospitalier de la Haute-Gironde ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la Haute-Gironde, visant à obtenir la modification de l'autorisation précitée, portant sur le transfert de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Gériatrie », du site de l'hôpital, 97 rue de l'Hôpital – 33390 Blaye, vers le site de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Paul Ardouin, 25 chemin départemental 135, 33390 Blaye ;

VU les éléments transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 janvier 2026 ;

Considérant que, par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2025, le centre hospitalier de la Haute-Gironde a été autorisé à exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, avec les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie », sur son site, 97 rue de l'Hôpital, 33390 Blaye ;

Considérant que l'installation de l'unité de soins médicaux et de réadaptation gériatriques, comprenant 10 lits d'hospitalisation complète et 2 places d'hospitalisation à temps partiel, nécessite la rénovation du 2^{ème} étage du bâtiment principal, laquelle doit permettre, à terme, le regroupement de l'ensemble des lits de soins médicaux et de réadaptation ;

Considérant que le centre hospitalier n'étant pas en mesure de réaliser immédiatement les travaux nécessaires à l'installation définitive des 10 lits sur son site, il sollicite l'autorisation d'implanter, à titre transitoire, ces lits sur le site de l'EHPAD Paul Ardouin, au sein d'une unité de 10 places temporairement suspendues ;

Considérant que cette unité accueille actuellement six résidents, la mise en place de l'unité de soins médicaux et de réadaptation gériatriques sera réalisée de manière progressive, afin de permettre le transfert de ces résidents vers un autre secteur de l'EHPAD au fur et à mesure de la libération des places ;

Considérant que la demande est de nature à permettre une ouverture rapide des lits de soins médicaux et de réadaptation gériatriques dans un territoire où l'offre est limitée ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

DECIDE

Article 1 - La demande présentée par le centre hospitalier de la Haute-Gironde (FINESS EJ : 33 078 122 0) en vue de transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Gériatrie », sur le site de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Paul Ardouin (FINESS ET : 33 006 894 1), sis 25 chemin départemental 135, 33390 Blaye, est acceptée.

Article 2 - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00007

Dec n° 2026-017 PEP 64 Transfert SMR Arette

Décision n° 2026-017

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Pédiatrie »

délivrée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Atlantiques à Billère (64)

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Pédiatrie », sur le site de la colonie sanitaire des pupilles de l'enseignement public (PEP) d'Arette, sise 3 impasse Honoré Baradat, 64570 Arette, délivrée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Atlantiques (Les PEP 64) ;

VU la demande présentée par l'association « Les PEP 64 », visant à obtenir la modification de l'autorisation précitée, portant sur le transfert de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Pédiatrie », du site de la colonie sanitaire des PEP d'Arette vers le site de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEMFP) Le Hameau Bellevue, sis avenue de la Gare, 64270 Salies-de-Béarn ;

VU les éléments transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 décembre 2025 ;

Considérant que, par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 avril 2025, l'association « Les PEP 64 » a été autorisée à exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, avec la mention « Pédiatrie », sur le site de la colonie sanitaire des PEP d'Arette, sise 3 impasse Honoré Baradat, 64570 Arette ;

Considérant que la colonie sanitaire, ouverte à titre temporaire sur les mois d'avril, juillet, août et octobre, accueille en internat, sur prescription médicale, jusqu'à 20 enfants et adolescents par séjour, âgés de 6 à 17 ans, pour des durées comprises entre 7 et 21 jours ;

Considérant que ces séjours ont pour finalité l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du comportement alimentaire, fréquemment associés à une surcharge pondérale en pleine évolution ou à une obésité constituée ;

Considérant que la colonie sanitaire était accueillie, pendant les périodes de vacances scolaires, au sein du centre de vacances d'Arette, également géré par l'association « Les PEP 64 » ;

Considérant que, pour des motifs d'ordre financier, le conseil d'administration de l'association « Les PEP 64 » a décidé la fermeture du centre de vacances d'Arette à compter du mois de septembre 2025 ;

Considérant que, dans ces conditions et afin d'assurer la continuité de l'activité de la colonie sanitaire, l'association « Les PEP 64 » sollicite l'autorisation de transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Pédiatrie », vers le site de l'IEMFP Le Hameau Bellevue, sis avenue de la Gare, 64270 Salies-de-Béarn ;

Considérant que la relocalisation au sein des locaux de l'IEMFP permettra à la colonie sanitaire de bénéficier d'une mutualisation des ressources humaines et de disposer d'un plateau technique renforcé (bassin thérapeutique, salle Snoezelen, salle de kinésithérapie, gymnase, etc.) ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

DECIDE

Article 1 - La demande présentée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Atlantiques (FINESS EJ : 64 079 037 4) en vue de transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention « Pédiatrie », vers le site de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEMFP) Le Hameau Bellevue (FINESS ET : 64 078 117 5), sis avenue de la Gare, 64270 Salies-de-Béarn, est acceptée.

Article 2 - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

DISP BORDEAUX

R75-2026-02-04-00008

**Décision portant délégation de signature RH à
Madame Camille GILLARDIN - Cheffe du
département du DSD**



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code pénitentiaire,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu le décret n°2025-620 du 08 juillet 2025 (article 2) relatif aux parties de lutte contre la criminalité,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire à compter du 1^{er} février 2026,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu la décision du 2 février 2026 du Directeur général de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité,
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2025 portant nomination de Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 23 janvier 2026,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Camille GILLARDIN, en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux** aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, psychologues du ministère de la justice, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de conseiller d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants:

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein ou demi traitement,
- imputation au service des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi ou renouvellement des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00



2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi ou renouvellement des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00

3) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanction de l'avertissement et du blâme ;
- suspension de fonctions.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00



4) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00



Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 03 février 2026.

A Bordeaux, le 04 février 2026

Le directeur interrégional,


Franck LINARES

DISP BORDEAUX

R75-2026-02-09-00003

Décision portant délégation de signature RH à Mme
Natacha DUMONT et Magali BOEDA département du
recrutement et de la formation



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code pénitentiaire,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu le décret n°2025-620 du 08 juillet 2025 (article 2) relatif aux parties de lutte contre la criminalité,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2026 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire à compter du 1^{er} février 2026,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu la décision du 2 février 2026 du Directeur général de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2025 portant nomination aux fonctions de cheffe du département recrutement et formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Natacha PICAUVET épouse DUMONT à compter du 1^{er} juin 2025,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2025, portant nomination de Madame Magalie BOEDA, adjointe à la cheffe du département recrutement et formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} Mai 2025,



- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Natacha PICAVET épouse DUMONT, attachée d'administration** en qualité de cheffe du département recrutement et formation et **Madame Magalie BOEDA, attachée d'administration de l'Etat**, en qualité d'adjointe à la cheffe du département recrutement et formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, psychologues du ministère de la justice, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de conseiller d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants:

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein ou demi traitement,
- imputation au service des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi ou renouvellement des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00



- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique ;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi ou renouvellement des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00



- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.



3) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanction de l'avertissement et du blâme ;
- suspension de fonctions.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00

4) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30^{ème} et absences injustifiées ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 03 février 2026.

A Bordeaux, le 09 février 2026

Le directeur interrégional,


Franck LINARES

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00001

Suppléance de M



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général
pour les affaires régionales*

10 FEV. 2026

ARRÊTÉ du

**désignant M. Jean-Marie GIRIER
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine **du mercredi 11 février 2026 au jeudi 12 février 2026.**

A R R Ê T É

Article premier

M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du mercredi 11 février 2026 au jeudi 12 février 2026.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

Article 2

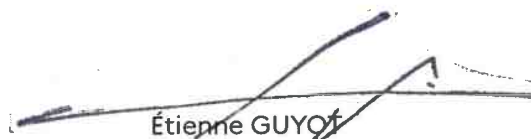
M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2026

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT